



hôtel de ville
1, rue Méchin
93 450
L'Île-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 28 NOVEMBRE 2012

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

* Nombre de membres composant *
* Le Conseil.....:29*
* En exercice.....:29*
* Présents à la séance.....:18*
* Absents excusés représentés.....:08*
* Absents non représentés.....:03*

90/2012

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'An Deux Mil Douze, le vingt-huit Novembre à 20H précises, le Conseil Municipal convoqué par le Maire en séance ordinaire le 15 novembre 2012 en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans une salle des mariages de l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. BOURGAIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

M. BOURGAIN ; Mme CREUSY ; M. MONGES ; Mme HAUMONT ; M. LASSOUED ;
Mme AMAROUCHE ; M. GUENET ; Mme MASSE-BOURGAIN ; MM. FRANÇOIS,
LEGRAND, SEGUIN, DIOP ; Mmes RAFENAUD, CHESA, ARSLAN, M. DIARRA ;
Mme CARICHON ; M. MARANGET.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Mme TRAORE ayant donné procuration à Mme MASSE-BOURGAIN
Mme BUREAU ayant donné procuration à M. MONGES
M. RAVISHANKAR ayant donné procuration à Mme ARSLAN
Mme WASEL ayant donné procuration à M. LASSOUED
Mme BENABDELKADER ayant donné procuration à M. DIOP
M. NESSAH ayant donné procuration à Mme CREUSY
M. FLANDRIN ayant donné procuration à Mme CARICHON
M. ROSE ayant donné procuration à M. MARANGET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : Mmes MARIOTTE,
AMAROUCHE S ; M DENDOUNE

SECRETAIRE : Mme ARSLAN

Considérant qu'il a été donné suite de la façon suivante aux recommandations du Commissaire Enquêteur :

- Recommandation 1 : le mot « enregistrement » a été ajouté dans les paragraphes dédiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : l'article 13 de la zone UA, l'article 1.2 de la zone UB et l'article 1.5 de la zone UC,
- Recommandation 2 : l'étude sur le stationnement et les circulations dans l'écoquartier et à l'échelle du territoire communal et intercommunal a déjà été réalisée. Cette étude et les études précédentes ont donné lieu à un travail de définition des espaces publics. Les stationnements de livraison pour les commerces et les activités sur l'espace public ainsi que l'accès à l'écoquartier sont intégrés dans le plan d'aménagement du quartier. Ces éléments ont bien été transmis au Commissaire Enquêteur lors des rencontres successives qu'il a eu avec les élus de la ville, les services de Plaine Commune et les services de la ville. Cette étude sera poursuivie dans le cadre du travail de la maîtrise d'œuvre des espaces publics.
- Recommandation 3 : l'objet de la modification suppression de la zone URA et création de la zone UC a été précisé.

Considérant que les remarques du SEDIF en ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe dans l'article 4 de la zone UC ainsi que les correctifs et actualisations à apporter dans les annexes sanitaires ont été prises en compte,

Considérant qu'il convient de supprimer la zone URA et de créer une zone UC pour rendre le document d'urbanisme compatible avec la ZAC de l'écoquartier fluvial,

Considérant que le PLU de L'Île-Saint-Denis nécessite dans sa mise en œuvre au quotidien, un certain nombre d'ajustements, d'adaptations ou de modifications à la marge,

DELIBERE

Article 1 : Approuve la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme modifiée après enquête publique.

Article 2 : Précise que la version annexée aux présentes prend en compte les trois recommandations du Commissaire Enquêteur et les remarques du SEDIF.

Article 3 : Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme et aux mesures de publicité prévues à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage.

Article 4 : Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par le contrôle de légalité en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

VOTE : 22 POUR – 4 ABSTENTIONS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susd

Et ont signé les membres présents.

Pour extraits conforme au registre,

Le Maire.

